

A R R E S T
D V C O N S E I L
D' E S T A T

Portant l'exposition des Douzains en toutes sortes de payemens, & faisant deffenses de les exposer au poids.

Du 17. Fevrier 1667.



A P A R I S ;
Chez **S E B A S T I E N C R A M O I S Y , & S E B A S T I E N**
M A B R E - C R A M O I S Y , seuls Imprimeurs du Roy
pour les Monnoyes.

M. D C. L X V I I .

A V E C T R I V I L E G E D E S A M A I E S T E .



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE Roy ayant par Arrest de son Conseil du 7. Octobre 1666. fait deffenses de donner à l'aduenir en payement aucuns sacs de sols appellez Douzains, & ordonné que lesdits sols seront debitez & distribuez à la main, pour faciliter aux peuples l'achapt des menuës denrées & marchandises de bas prix, & seruir à paracheuer les payemens qui ne pourront estre faits qu'en y employant quelques sols; Sa Majesté s'estant promise que l'exécution dudit Arrest rendroit le commerce & debit desdits Douzains plus facile, & que le public en receuroit de grandes commoditez, ledit Arrest auroit eu vn effet tout contraire à l'intention de sa Majesté, par les bruits qui ont esté semez, que lesdits Douzains deuoient estre décriez; en sorte qu'il est suruenu plusieurs contestations sur les payemens qu'on a voulu faire en sacs de Douzains: ce qui interrompt entierement le commerce d'iceux, & ruine le recourement des deniers des Tailles, Gabelles, Aydes, & autres droits de Sa Majesté, où la pluspart des redevables qui ont des petites sommes à payer, n'ont que des Douzains à donner; A quoy estant necessaire de pouruoir, comme aussi à l'abus qui s'est

4

commis aux payemens desdits sacs⁴ de Douzains, lesquels estant baillez au poids, se sont trouuez le plus souuent de plusieurs mauuaises monnoyes. SA MAIESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, qu'à l'aduenir lesdits sols appelez Douzains, seront baillez & pris en payement, tant aux Receptes des deniers de Sa Majesté, qu'entre particuliers trafiquans & autres, à la charge neantmoins qu'il n'en pourra estre mis que la quarantième partie dans les payemens, & que lesdits Douzains seront comprez comme il se pratiquoit anciennement, à peine contre ceux qui les exposeront au poids, de mille liures d'amende, applicable moitié à l'Hospital General, & l'autre moitié au denonciateur, & de perte pour ceux qui les receuront, des tarres qui se trouueront dans les sacs desdits Douzains, pour ceux qui se trouueront defectueux, ou de mauuais aloy. Et sera le present Arrest, leu, publié, & affiché, és lieux & endroits necessaires & accoustumez, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & registré dans toutes les Cours & Jurisdictiones que besoin sera, pour estre executé selon la forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires par elle départis dans les Generalitez, d'y tenir la main. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le 17. jour de Feurier 1667. Signé, BECHAMEIL.

*Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire
du Roy, Maison & Couronne de France, & de
ses Finances.*